

FR_GERICHTE 106 2020 117 vom 11. November 2020

FR Kantonsgericht, 2020-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2020_117

FR: FR_GERICHTE 106 2020 117 du 11 novembre 2020

IT: FR_GERICHTE 106 2020 117 del 11 novembre 2020

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 15

septembre 2020 avec une de ses camarades en classe et que les autres élèves ont dû les retenir pour qu'elles n'en viennent pas aux mains. Il a souligné que le niveau d'agressivité était très élevé et que depuis, la cohabitation en classe est très compliquée, les deux élèves ne supportant pas de se trouver dans la même salle. De plus, il a mentionné que le 10 septembre 2020, C._____ avait agressé physiquement une autre élève à l'arrêt de bus du village à la sortie des cours. Le Directeur a indiqué que si C._____ pouvait se montrer empathique et aidante, elle pouvait également se montrer extrêmement agressive et que cela amène un climat tendu. Enfin, le Directeur a mentionné qu'en raison des divers débordements de l'adolescente, une demande de scolarisation en classe relais ayant pour but que C._____ puisse trouver les stratégies pour

Tribunal cantonal TC Page 5 de 11 pouvoir canaliser ses émotions et aborder la relation avec les autres de manière plus sereine, avait été déposée. C._____ pourra ainsi se concentrer davantage sur ses apprentissages et sur elle-même et non sur les tensions avec ses pairs. E. Par courrier daté du 8 octobre mais posté le 9 octobre 2020, A._____ et B._____ ont interjeté un recours contre cette décision, contestant le placement de leur fille et le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence et la garde de fait de C._____ à sa mère. Par courrier daté du 16 octobre 2020, la Justice de paix a indiqué que le recours n'appelaient aucune remarque particulière de sa part et s'est référée, pour le surplus, au dossier. en droit 1. 1.1. Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux procédures relatives aux enfants devant les autorités de protection (art. 314 CC), de sorte que la procédure de recours est régie par les art. 450 à 450e CC. Les décisions de la Justice de paix peuvent dès lors faire l'objet d'un recours auprès de la Cour (art. 450 al. 1 CC, art. 8 de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA], art. 14 al. 1 let. c du Règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC]). 1.2. Le recours a été interjeté dans le délai légal. 1.3. A._____ et B._____ ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). 1.4. Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents, et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). Conformément à l'art. 450 al. 3 CC, le recours doit être dûment motivé. Le recours satisfait aux exigences de motivation. 1.5. La procédure de recours est régie par la maxime d'office et par la maxime inquisitoire. La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait comme en droit. 1.6. A défaut de disposition contraire du droit cantonal, la

Cour peut statuer sans débats (art. 450f CC et 316 al. 1 CPC). 2. 2.1. La Justice de paix a relevé que C._____ rencontre passablement de difficultés à l'école : bavardages, menaces, bagarres, et qu'il est manifeste que ces comportements oppositionnels sont l'expression d'un profond mal-être chez l'adolescente, laquelle a finalement dû être hospitalisée suite à un tentamen. À son retour en classe, ces troubles ont persisté et C._____ ne parvenait plus à suivre les cours. Elle continuait de se mutiler, refusait de prendre son traitement ou de consulter sa psychologue et consommait du cannabis ou de l'alcool. Ses parents ne savaient plus comment s'y prendre avec elle et ont admis qu'ils se sentaient démunis face au comportement de leur fille, bien qu'ils soient toujours présents pour elle. La Justice de paix a également tenu compte de l'avis du Dre J._____, qui a déclaré que l'adolescente avait besoin de stabilité pour se sentir mieux mais que dans la configuration actuelle, elle ne se sentait bien nulle part, ni chez elle, ni à l'école. La doctoresse a précisé que la dynamique familiale était

Tribunal cantonal TC Page 6 de 11 mauvaise, notamment en raison des « recadrages » parfois inappropriés de la part de la mère, qui se montrait tantôt intransigeante, tantôt compréhensive et disponible pour sa fille, ce qui avait pour conséquence de la déstabiliser et de la placer dans un conflit de loyauté. De plus, la Justice de paix a indiqué qu'au vu de l'évolution défavorable de la situation de C._____ au cours des derniers mois, notamment son manque d'implication dans son suivi thérapeutique et son opposition constante, ses parents avaient finalement accepté l'idée d'un placement temporaire de leur fille, lequel est nécessaire pour préserver les frère et sœur de C._____, dont le comportement les perturbait. Selon la Justice de paix, maintenir le statu quo aurait constitué une décision infiniment plus maltraitante que celle de placer temporairement C._____. Au vu de ces éléments, la Justice de paix a relevé que seul un placement en institution était à même de protéger l'adolescente de manière adéquate et de soulager la famille et que cette mesure permettrait non seulement d'éviter que le développement de C._____ ne soit davantage compromis, mais également d'évaluer sa situation de vie ainsi que sa situation médicale en particulier en vue de la préparation de son avenir. Elle a ajouté que dite mesure permettrait en outre d'apaiser la relation parents-enfant, tant il est manifeste que le comportement actuel de C._____ met à mal l'équilibre familial. De plus, la Justice de paix a estimé que ce placement permettra une prise de distance de la situation et la recherche de solutions adéquates, notamment lorsque la crise est trop importante. Il permettra également au père de reprendre sa place et de redéfinir la relation mère-fille. Dans ce cadre, un important travail éducatif sera accompli avec C._____ et sa famille afin de dépasser la situation de crise et d'évaluer la possibilité d'un retour à domicile après le placement. Une évaluation complète de la situation psychosociale de l'adolescente et de sa famille sera réalisée et des propositions d'intervention et d'orientations seront présentées lors d'une séance de bilan. 2.2. Aux termes de l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère et le place de façon appropriée. Selon l'art. 310 al. 2 CC, à la demande des père et mère ou de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant prend les mêmes mesures lorsque les rapports entre eux sont si gravement atteints que le maintien de l'enfant dans la communauté familiale est devenu insupportable et que, selon toute prévision, d'autres moyens seraient inefficaces. Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence passe des père et mère à l'autorité, qui choisit l'encadrement de l'enfant. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le

milieu de ses père et mère, ou dans le milieu où ceux-ci l'ont placé (arrêt TF 5A_678/2015 du 2 décembre 2015 consid. 6.1). Les raisons de la mise en danger du développement important peu: elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient ou non responsables de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. La mesure vise à protéger l'enfant, non à sanctionner les père et mère (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6e éd., 2019, n. 1742, p. 1134 et réf. citées). Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (arrêt TF 5A_212/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.1). L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité, ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré du danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le

Tribunal cantonal TC Page 7 de 11 faire ; elles doivent en outre compléter et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité. Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché. Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (arrêt TC FR 106 2014 154 du 6 novembre 2014 consid. 2a): en effet, le retrait du droit de garde aux parents constitue une atteinte grave au droit au respect de la vie familiale (art. 8 par. 1 CEDH) et les mesures qui permettent de maintenir la communauté familiale doivent être prioritaires (CR CC I – MEIER, 2010, art. 310 n. 14). Le lieu de placement doit être approprié. Il peut s'agir d'un placement en famille nourricière ou d'une institution (MEIER/STETTLER, n. 1739, p. 1131). Dans le cadre du placement, il sied d'assurer à l'enfant la protection et les possibilités de développement dont tout enfant jouit normalement dans sa propre famille; c'est l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE; RS 211.222.338) qui en fixe les modalités (MEIER/STETTLER, n. 1815, p. 1188). Le premier critère à considérer lors de l'octroi ou du retrait d'une autorisation de placement et dans l'exercice de la surveillance est le bien de l'enfant (art. 1a al. 1 OPE). 2.3. Les recourants contestent le placement de leur fille à K._____ et le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence et la garde de fait de cette dernière à sa mère. Ils relèvent que malgré les grosses tensions qui régnaient à la maison et certaines difficultés à se faire respecter par leur fille, A._____ n'a jamais accepté de placer sa fille dans un foyer et que ses propos ont mal été interprétés. Quant à B._____, les recourants relèvent qu'il ne souhaite plus non plus que sa fille soit placée. Ils acceptent de recevoir une aide mais pas celle-ci. Enfin, les recourants relèvent que depuis la séance du 10 septembre 2020 devant la Justice de paix, leur fille a fait beaucoup d'efforts et a eu « comme un électrochoc ». Elle se comporte mieux et essaie du mieux possible de respecter les règles fixées par ses parents. De ce fait, ils constatent que l'ambiance à la maison est moins tendue et que leurs enfants s'entendent mieux et recommencent à passer de bons moments ensemble. 2.4. 2.4.1. En l'espèce, la situation de C._____, dont les comportements démontrent un mal-être profond, est inquiétante. En effet, cela fait trois ou quatre ans que C._____ ne va pas bien et qu'elle est suivie par un psychologue (DO 10). Ses médecins ont constaté chez elle des symptômes de la ligue dépressive (tristesse, ruminations, perte d'espoir, idéation

suicidaire, insomnie) et des comportements auto-agressifs (scarifications). Elle bénéficie d'un suivi psychothérapeutique bimensuel (« psy-mobile ») à domicile et d'un autre mensuel au CPP et suit un traitement médicamenteux. Cependant, les médecins ont constaté qu'elle ne s'investissait pas vraiment dans son suivi (DO 27 s.). De plus, C._____ a rencontré, depuis le début de l'année 2020, des difficultés à l'école : bavardage en classe, menaces envers les enseignants, conflits et bagarres, réactions dangereuses envers ses camarades et envers elle et refus d'autorité. C._____ a par ailleurs fait une tentative de suicide en janvier 2020 et a dû être hospitalisée au CSH Marsens pendant un mois. A sa sortie de l'hôpital, C._____ ne se sentait toujours pas bien et n'arrivait plus à suivre les cours (DO 2 verso). C._____ consomme du cannabis et de l'alcool dont elle dit qu'elle aurait de la peine à se passer (DO 10). Il a également été constaté par le pédopsychiatre de C._____ que la situation était particulièrement tendue à la maison, que la dynamique familiale était mauvaise et qu'il y avait beaucoup de colère et d'insultes, ce que C._____ reproduisait à l'école. Selon le médecin de l'adolescente, la relation entre cette dernière et sa mère est nocive car sa mère se montre tantôt intransigeante en recadrant de

Tribunal cantonal TC Page 8 de 11 manière violente et explosive, tantôt compréhensive et disponible pour sa fille, ce qui a déstabilise l'adolescente et la place dans un conflit de loyauté, mais ce dont A._____ n'a pas conscience. C._____ a besoin de stabilité pour se sentir mieux mais, dans la configuration actuelle, elle ne se sent bien nulle part, ni à l'école, ni à la maison et il est à craindre que C._____ décroche de l'école. Quant au père de C._____, il serait inexistant, selon le médecin de l'adolescente, sous l'emprise de la mère qui décide de tout (DO 38). A l'école, depuis la rentrée scolaire 2020/2021, C._____ s'investit activement dans son travail scolaire et est dans l'ensemble respectueuse de ses enseignants. En revanche, elle rencontre de grandes difficultés dans la gestion des rapports avec ses camarades de classe et adopte des attitudes très violentes et agressives envers certains d'entre eux, allant jusqu'à s'en prendre physiquement à une élève, raison pour laquelle une demande de scolarisation en classe relais, ayant pour but que C._____ puisse trouver les stratégies pour pouvoir canaliser ses émotions et aborder la relation avec les autres de manière plus sereine, a été déposée (DO 70 s.). Lors de la séance qui s'est tenue devant la Justice de paix le 10 septembre 2020, les parents de C._____ ont constaté que la situation n'avait pas évolué de manière favorable puisque C._____ se montrait rebelle, refusait l'autorité de ses parents et ne respectait pas le cadre qu'ils lui imposaient. Aucune amélioration n'a non plus été constatée par les parents avec le suivi psychologique. Lors de cette séance, les parents de l'adolescente ont tous deux relevé qu'ils étaient démunis face à cette situation, qu'ils étaient dépassés et ne savaient plus quoi faire pour venir en aide à leur fille. Ils ont également souligné que cette situation mettait en péril l'équilibre familial puisque le comportement de C._____ perturbe ses frère et sœur. Vu l'impuissance des parents face au comportement oppositionnel de leur fille, B._____ s'est déclaré favorable à un placement temporaire de sa fille et A._____ a indiqué qu'elle était ouverte à toutes les propositions d'aide (DO 50 ss). Compte tenu de la situation préoccupante de C._____ dont le bien-être et le développement risque d'être sérieusement mis en danger par son comportement rebelle et oppositionnel, des tensions existant entre C._____ et ses parents, lesquels ne parviennent plus à trouver de solutions à cette situation ainsi que des conséquences négatives du comportement de C._____ sur ses frère et sœur, mais également de l'accord des parents avec le placement temporaire de leur fille dans un foyer, la décision de la Justice de paix peut se justifier sur la base de l'art. 310 al. 2 CC, qui prévoit le placement d'un enfant à la demande, notamment de ses parents,

lorsque les rapports entre eux sont si gravement atteints que le maintien de l'enfant dans la communauté familiale est devenu insupportable. 2.4.2. Cela étant, aujourd'hui, les recourants contestent le placement de leur fille, qu'ils ne souhaitent plus. L'accord des parents au placement n'est toutefois pas une condition exigée pour ordonner une telle mesure et l'opportunité de son prononcé devra ainsi être examinée au regard de l'art. 310 al. 1 CC. S'il y a lieu d'admettre que C._____ a besoin d'aide et de protection afin que son développement et son avenir ne soient pas compromis, et qu'un placement dans un foyer tel que K._____ est en soi envisageable compte tenu de la situation préoccupante de l'adolescente à laquelle ses parents ne parviennent plus à faire face et de son besoin de stabilité, on ne saurait cependant passer sous silence les constatations de la Dre J._____ du 5 juin 2020, qui préconisait, en faveur de sa patiente, un suivi AEMO ou une curatelle de surveillance des relations personnelles, mais excluait l'alternative d'un placement en foyer car cela aurait l'effet inverse sur C._____, qui fugerait (DO 38 verso). Certes, ces déclarations datent d'il y a quelques mois maintenant. Toutefois, elles ne peuvent être sans autres ignorées dès lors qu'elles proviennent du médecin traitant de C._____ et que le dossier ne contient aucun autre avis médical plus récent sur la question ou d'autres éléments permettant d'infirmer ce constat. Or, face à une mesure aussi

Tribunal cantonal TC Page 9 de 11 incisive qu'un placement, l'avis du médecin selon lequel un placement n'est pas dans l'intérêt de la jeune fille ne pouvait être ignoré sans instruction supplémentaire. Il semblerait également que la situation se soit apaisée à la maison avec les parents et les frère et sœur de C._____, que l'ambiance est plus calme et détendue et que C._____ respecte mieux les règles imposées par ses parents (cf. recours du 9 octobre 2020). Il n'est pas exclu que cette amélioration soit précisément les conséquences de la décision querellée, la jeune fille voulant sans doute éviter le placement. Cette mesure, à supposer qu'elle soit toujours justifiée, ne présente toutefois pas un caractère d'urgence qui justifierait de renoncer à des renseignements plus récents auprès du médecin traitant. De plus, une curatelle éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC a été instituée par la Justice de paix, laquelle n'est pas contestée par les recourants. L'aide et les conseils du curateur éducatif permettront aux parents de C._____ de bénéficier de l'appui nécessaire pour appréhender la situation difficile à laquelle ils font face et d'adapter leur manière d'agir afin de donner un cadre sécurisant, ferme et stable à leur fille tout en étant à l'écoute de ses besoins et de ses émotions. Le curateur pourra en ce sens apporter à C._____ et ses parents un soutien au niveau de la gestion des émotions et des comportements de C._____ ainsi qu'au niveau du suivi scolaire afin qu'elle parvienne à mieux respecter l'autorité et ses obligations ainsi que mieux gérer les rapports avec ses pairs, ce qui complètera le suivi effectué en classe relais ainsi que sa psychothérapie. Le curateur pourra également, cas échéant, informer la Justice de paix si la situation de C._____ devait évoluer défavorablement et que son placement dans une institution devait s'avérer nécessaire. 2.4.3. Il découle de ce qui précède que si la Justice de paix a à raison considéré que C._____ devait être protégée, il ne ressort pas du dossier que son placement est indispensable contre l'avis de ses parents. Il faut, dans un premier temps, déterminer si l'amélioration constatée se confirme, évaluer les effets de l'instauration de la curatelle éducative, et obtenir du médecin traitant de la jeune fille des renseignements supplémentaires, en particulier en lien avec son opposition au placement. Le placement de C._____ à K._____ et le retrait à A._____ de son droit de déterminer le lieu de résidence et la garde de fait de sa fille apparaissent ainsi, en l'état du dossier, prématurés, et sont annulés. La décision attaquée sera donc réformée en ce sens. Cela étant, C._____,

de même que ses parents, doivent être conscients que la perspective d'un placement reprendra toute son actualité si la situation qui prévalait dans les premiers mois de l'année 2020 devait se reproduire. 3. 3.1. Le sort des frais est réglé à l'art. 6 LPEA (art. 450f CC a contrario; ATF 140 III 385). A teneur de l'art. 6 al. 1 LPEA, les frais de procédure sont à la charge de la personne concernée. Selon l'art. 6 al. 3 LPEA, des dépens peuvent être alloués dans la mesure où la procédure concerne un conflit d'intérêts privés. Quant aux règles de répartition, elles sont celles des art. 106 ss CPC. Le principe est donc que la partie qui succombe supporte les frais (art. 106 al. 1 CPC) ou qu'ils sont répartis entre les parties, selon le sort de la cause, lorsqu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC).

Tribunal cantonal TC Page 10 de 11 3.2. 3.2.1. Il n'a pas été perçu de frais judiciaires en première instance. Il n'y a pas lieu de modifier ce point. 3.2.2. Compte tenu de l'issue du recours, les frais relatifs à la procédure de recours sont mis à la charge de l'Etat. Les frais judiciaires, pour la procédure de recours, sont fixés forfaitairement à CHF 400.- (art. 19 al. 1 RJ). 3.2.3. Il n'y a pas matière à dépens, les parties n'étant pas assistées d'un avocat. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine du 10 septembre 2020 est réformée et prend la teneur suivante : I. Annulé. II. Annulé. III. Annulé. IV. Une curatelle éducative est instituée en faveur de C._____. Le curateur aura pour tâches d'assister et conseiller A._____ et B._____ dans la prise en charge de leur fille (soins, éducation etc.) et de suivre l'évolution de cette dernière, notamment sur le plan scolaire. V. Le mandat de curatelle est confié à M._____, Intervenant en protection de l'enfant auprès du Service de l'enfance et de la jeunesse, à Fribourg. VI. Il n'est pas perçu de frais de justice. II. Les frais judiciaires de la procédure, fixés à CHF 400.-, sont mis à la charge de l'Etat. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 11 novembre 2020/say La Présidente : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.